République Democratique du Congo



MINISTERE DES MINES

Lo Ministro

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses $\,$ articles 10 alinéa $\,$ 1 $^{\rm er}$, 12, 62 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 129 à 133 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article $\mathbf{1}^{\text{er}}$ B points 9 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la déclaration de renonciation totale n° 5743 introduite par la **SOCIETE PREMIERE MINIERE DU KATANGA** en date du 19 mars 2014 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier;

ARRETE:

Article 1^{er}:

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale, par la **SOCIETÉ PREMIERE MINERE DU KATANGA** au Permis de Recherches n° **6656**.

Site Web: www.mines-rdc.cd Email: info@mines-rdc.cd



Article 2:

Le périmètre minier couvert par le Permis de Recherches n° **6656** renoncé est composé de **132** carrés entiers, contigus et uniformes situés dans le Territoire de Kasenga, District du Haut-Katanga, Province du Katanga.

Article 3:

A compter de la date de signature du présent Arrêté, le périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est confié au Centre de Recherches Géologiques et minières « C.R.G.M. », conformément à l'Arrêté ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, pour besoin de recherches.

Article 4:

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code Minier, la renonciation totale au Permis de recherches n° **6656** ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiaires annuels par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation totale ne libère pas la **SOCIETE PREMIERE MINIERE DU KATANGA** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'a ses engagements envers la communauté locale.

Article 5:

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat de recherches n° **CAMI/CR/2825/2007** du 1^{er} février 2007.

Article 6:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ampliations

- · Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- · Secrétariat Général des Mines
- Cadastre minier
- CTCPM
- SAESSCAM
- Direction des Mines
- Direction de Géologie
- Direction des Investigations
- Direction chargée de la Protection de l'Environ.
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressor t
- STE PREMIERE MINIERE DU KATANGA

14

Site Web: www.mines-rdc.cd Email: info@mines-rdc.cd